



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport

Question écrite n° 12799

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les frais de transport des résidents se rendant en permission dans leur famille, par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Nombre de CPAM prennent en charge les frais de transports des résidents dans un établissement pour adulte handicapé, lorsqu'ils se rendent en permission dans leur famille. Cette prise en charge s'effectue sur la base des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Aujourd'hui, certaines CPAM invoquent ce même texte de loi pour refuser la prise en charge, dont la CPAM de la Charente. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin d'harmoniser les prises en charge de frais de transport.

Texte de la réponse

Les conditions actuelles de prise en charge des transports sont définies par les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Sont ainsi pris en charge les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer : pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état (transports liés à une hospitalisation, aux traitements ou examens prescrits pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée ; transport en un lieu distant de plus de 150 km ou par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante ; transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 km) ; pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale (consultation médicale d'appareillage, convocation du contrôle médical ou d'un médecin expert désigné par une juridiction du contentieux de l'incapacité notamment). Le cas de figure évoqué n'entre pas dans ce périmètre. La prestation de compensation de l'autonomie créée par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prend en charge pour sa part dans son 3^e élément constitutif les surcoûts liés au transport de la personne handicapée. Elle est versée à la personne handicapée sans condition de ressources par le conseil général et accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Conformément au code de l'action sociale et des familles, les surcoûts pris en compte doivent résulter de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés. La demande doit être faite au moyen d'un formulaire remis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Consciente des difficultés auxquelles sont confrontées sur le terrain les familles dans la prise en charge des déplacements des personnes handicapées accueillies en établissement, le Gouvernement a confié à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie le pilotage d'un groupe de travail chargé, sur la base d'une enquête lancée courant avril auprès d'un échantillon représentatif d'établissements et services, et en lien avec l'ensemble des partenaires concernés, de proposer un dispositif rénové et pérenne d'organisation des transports de personnes handicapées et de prise en charge des frais afférents. Ce dispositif doit permettre de prendre en compte à la fois la totalité mais aussi la diversité des situations vécues par les familles et les personnes handicapées comme le prévoit la loi du 11 février 2005. L'objectif visé est la mise en place d'un

transport de qualité et adapté aux besoins individuels en fonction du projet de vie, économiquement efficient et couvert financièrement par des organismes payeurs identifiés. Ce groupe technique associe l'ensemble des acteurs concernés (représentants de départements, de MDPH, d'associations représentant les personnes handicapées, d'établissements et services médico-sociaux, de l'assurance maladie, des ministères concernés) et doit rendre ses conclusions prochainement. Dans l'attente des dispositions qui seront prises au vu de ces conclusions, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie de maintenir la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées qu'elles appliquent actuellement et d'examiner au cas par cas les situations particulières.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12799

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7781

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5942